

# Cotisations sociales 2024

## Ce qui a changé depuis le 1<sup>er</sup> janvier

Plafond mensuel de la sécurité sociale : **3 864€**

SMIC : **11,65€ de l'heure**

**Rappel** : le Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance constitue la base de calcul du salaire pour les contrats de professionnalisation et pour les apprenti(e)s sauf pour ceux de 21 ans ou plus. Pour ces derniers, la base de calcul est le minimum conventionnel applicable dans la mesure où il est supérieur au SMIC.

**SMIC horaire de la profession : 11,85€ bruts** (lequel est supérieur au SMIC horaire qui s'élève à **11,65€ bruts** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024).  
(Avenant IDF à la CCN du 9 mai 2023)

Montant du minimum garanti : **4,15€**

Montant de l'indemnité pour frais professionnels : **6,225€ par jour**  
(Indemnité prévue par l'article 24 de la Convention Collective Nationale)

### Titres-restaurant

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la contribution patronale finançant les titres-restaurant sera exonérée de cotisations sociales dans la limite de **7,18€**.

**Rappel** : pour être exonérée de cotisations sociales, la contribution de l'employeur aux titres-restaurant doit être comprise entre **50 % et 60 %** de la valeur du titre. La valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale de **7,18€** sera ainsi comprise entre **11,97€ et 14,36€**.

Accident du travail : **2,11 %**

Pour mémoire, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la dématérialisation de la notification des taux de cotisation d'accidents du travail/maladies professionnelles (AT/MP) devient obligatoire pour toutes les entreprises, y compris celles de moins de 10 salariés.

Assurance vieillesse de la sécurité sociale :

- **15,45%** sur la rémunération dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale, réparti en **8,55%** pour l'employeur et **6,90%** pour le salarié
- **2,42%** sur la totalité de la rémunération, réparti en **2,02%** pour l'employeur et **0,40%** pour le salarié

Maladie, maternité, invalidité décès de la Sécurité Sociale (Cotisation uniquement patronale) :

- **7%** pour les rémunérations inférieures ou égales à **2,5 SMIC**
- **13%** pour les rémunérations supérieures à **2,5 SMIC**

Assurance chômage : **4,05%** (Cotisation uniquement patronale)

AGS (Assurance Garantie de salaires) : **0,20%**

(L'Association pour la gestion du régime AGS assure aux salariés dont l'employeur est placé en redressement ou en liquidation judiciaires le paiement des sommes qui leur sont dues : salaires, indemnités de licenciement...)

Allocations familiales :

- **3,45%** pour les rémunérations inférieures ou égales à **3,5 SMIC**
- **5,25%** pour les rémunérations supérieures à **3,5 SMIC**

### Le taux de cotisations pour le personnel non cadre

- Régime invalidité décès et allocation frais d'obsèques : **0,14%**
- Garantie maintien du salaire : **0,73%**
- Garantie incapacité de travail : **0,22%**
- Régime de l'indemnité de départ en retraite : **0,65%**
- Rente éducation : **0,065%**
- Fonds de péréquation : **0,37%**
- Paritarisme : **0,15%**

La contribution d'équilibre générale (CEG) également due correspond à :

- **2,15%** sur le salaire dans la limite de **3 864€** (Tranche 1) réparti en **1,29%** pour l'employeur et **0,86%** pour le salarié.
- **2,70%** sur le salaire compris entre **3 864€** et **30 912€** (Tranche 2), répartis en **1,62%** pour l'employeur et **1,08%** pour le salarié.

Pour les rémunérations comprises entre **3 864€** et **30 912€**, la **contribution d'équilibre technique (CET)** dont le taux de **0,35%** se répartit en **0,21%** pour l'employeur et **0,14%** pour le salarié.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les **cotisations salariales de retraite complémentaire des apprentis** (calculées sur le salaire réel de l'apprenti depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019) sont entièrement prises en charge par l'État y compris celles résultant de l'application d'un taux supérieur au taux obligatoire.

À noter que l'exonération porte sur l'ensemble des cotisations salariales calculées sur la part de la rémunération de l'apprenti inférieure ou égale à 79% du SMIC. Lorsque cette rémunération excède 79% du SMIC, les cotisations salariales sont dues uniquement sur la part de la rémunération qui excède ce seuil (article D6243-5 du code de la sécurité sociale).

La cotisation au régime de **remboursement complémentaire de frais de soins de santé** demeure en 2023 à 1,50% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS), par mois et par salarié, soit 58 € (au lieu de 55€) par mois, répartis en 29€ pour l'employeur et 29€ pour le salarié (cf. Avenant n°32 à l'avenant n°83 relatifs à la mise en place d'un régime de "remboursement complémentaire de frais de soin de santé" signé le 14/12/2023 et applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024).

Cotisations de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO prélevée par AG2R LA MONDIALE : [voir page 18](#)

**EXPERTISE BP**

Une équipe d'experts-comptables dédiée aux **artisans boulangers-pâtisseries**.

Olivier DANNEPOND  
Christian DEJOIE  
Adrien MEYRAND

98, rue Gabriel Péri - 93200 SAINT-DENIS  
Tél. **01 42 43 59 73** - contact@expertise-bp.fr  
[www.expertise-bp.fr](http://www.expertise-bp.fr)

CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

Le cabinet conseil d'artisans régulièrement primés

Une équipe dynamique au service des artisans boulangers-pâtisseries

**experts&associés**

Ensemble, pilotons votre entreprise !  
Marges Mensuelles, Social, Création, Prévisionnel, Financement, Comptabilité, Conseil Fiscal

**M. Daniel MROCZKO**  
Expert-comptable – Commissaire aux comptes

Tel.: **01.42.25.01.40** • contact@expertsetassociés.com  
89, rue la Boétie – 75008 PARIS

SARL au capital de 1.000.000 € inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de PARIS

EN ARRÊT DE TRAVAIL, ÉVITEZ LES TRACAS FINANCIERS !  
LA MAPA VOUS INDEMNISE DÈS LE 1<sup>ER</sup> JOUR

Au service de la boulangerie-pâtisserie depuis 40 ans.

**sodraco**  
La maîtrise de l'expertise comptable

SAS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Jean-Marc SOUVESTRE  
Marc TAÏEB

DES VALEURS PARTAGÉES À LA HAUTEUR DE NOTRE ENGAGEMENT

83 avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS  
T.01 44 52 52 52 - F.01 44 52 52 50  
sodraco@wanadoo.fr - www.sodraco-expertise.com

ASSURANCE PRÉVOYANCE MAPA

DEMANDEZ VOTRE DIAGNOSTIC



**MAPA**  
L'assureur dédié aux professionnels de l'alimentaire

Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables.  
Entreprise régie par le Code des Assurances.  
Immatriculée au Répertoire National des Entreprises sous le numéro 775 565 088 000 66.

UNE QUESTION ? 0 800 865 865 Services à l'appel gratuits

  

[www.mapa-assurances.fr](http://www.mapa-assurances.fr)

# Tableaux de synthèse des cotisations conventionnelles

## Prévoyance / AG2R AGIRC-ARRCO

### Personnel non cadre

ANNÉE 2023	BASE	TAUX	PART EMPLOYEUR	PART SALARIALE
Fonds de Péréquation & FAPS	Tranche 1	0,37 %	0,37 %	
Régime de Remboursement complémentaire de frais de soins de santé		1,50 %	27,50 €	27,50 €
Incapacité Décès	Tranche 1	0,14 %	0,08 %	0,06 %
Rente Éducation	Tranche 1	0,065 %	0,043 %	0,022 %
Maintien de Salaire (Article 37-1 CCN)	Tranche 1	0,73 %	0,73 %	
Incapacité de travail (Article 37-2 CCN)	Tranche 1	0,22 %	0,22 %	
Indemnité de Départ en Retraite	Tranche 1	0,65 %	0,65 %	
Paritarisme	Totalité du salaire	0,15 %	0,15 %	

### RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Personnel de fabrication	Tranche 1	10,16 %	6,77 %	3,39 %
	Tranche 2	21,59 %	14,39 %	7,20 %
Personnel de vente	Tranche 1	10,16 %	5,08 %	5,08 %
	Tranche 2	21,59 %	10,80 %	10,79 %
Personnel de service	Tranche 1	10,16 %	5,08 %	5,08 %
	Tranche 2	21,59 %	10,80 %	10,79 %

#### Tranche 1

Part du salaire dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale 3 864 €

#### Tranche 2

Part du salaire entre 3 864 € et 30 912 €

### Personnel cadre

ANNÉE 2023	BASE	TAUX	PART EMPLOYEUR	PART SALARIALE	
Fonds de Péréquation & FAPS	Tranche A	0,37 %	0,37 %		
Régime de Remboursement complémentaire de frais de soins de santé	Totalité du plafond SS	1,50 %	27,50 €	27,50 €	
Incapacité de travail	Tranche A	0,74 %	0,74 %		
Indemnité de Départ en Retraite	Tranche A	0,65 %	0,65 %		
Décès et invalidité permanente et totale	Tranche A	0,72 %	0,72 %		
Rente éducation	Tranche A	0,065 %	0,065 %		
Paritarisme	Totalité du salaire	0,15 %	0,15 %		
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	Tranche A	Taux conventionnel (8%) appelé à	10,16 %	5,08 %	5,08 %
	Tranche B (1 à 4 Plafond SS)	Taux conventionnel (17%) appelé à	21,59 %	12,95 %	8,64 %
	Tranche C (4 à 8 Plafond SS)	Taux conventionnel (17%) appelé à	21,59 %	8,64 %	12,95 %

#### Tranche A

Part du salaire dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale 3 864 €

#### Tranche B

Part du salaire entre 3 864 € et 15 456 €

#### Tranche C

Part du salaire entre 15 456 € et 30 912 €

La cotisation pour le financement des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, prélevée par l'URSSAF, reste fixée à 0,016 % des rémunérations brutes versées aux salariés. Cette cotisation n'est pas due sur le salaire des apprentis des entreprises inscrites au Répertoire des Métiers ou dont l'effectif est inférieur à 11 salariés au 31 décembre précédant la date de conclusion du contrat.

Le taux de compétence en dernier ressort des Conseils de Prud'hommes est fixé à 5 000€ pour les instances introduites depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020. Je vous rappelle que les décisions rendues en dernier ressort ne sont pas susceptibles d'appel, le seul recours possible étant le pourvoi en Cassation.

En ce qui concerne les salariés qui sont logés et nourris, l'évaluation des avantages en nature est fixée à 5,35€ (au lieu de 5,20€) pour un repas, et varie en ce qui concerne le logement selon la rémunération mensuelle brute du salarié et selon le nombre de pièces (voir tableau ci-après).

À noter que pour les apprentis qui bénéficient d'avantages en nature nourriture et logement, l'évaluation de ceux-ci correspond à 75% des montants applicables aux autres salariés conformément aux dispositions de l'article D. 6222-33 du Code du Travail.

## Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement (Source URSSAF)

MONTANT DE LA RÉMUNÉRATION BRUTE MENSUELLE EN FONCTION DU PLAFOND MENSUEL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (EN €)	VALEUR MENSUELLE DE L'AVANTAGE EN 2024	
	Logement de 1 pièce Principale	Autres logements (par pièce)
< à 0,5 (c'est-à-dire < à 1 932€)	77,30€	41,40€
= ou > à 0,5 et < à 0,6 (c'est-à-dire = ou > à 1 932€ et < à 2 318,39€)	90,20€	57,90€
= ou > à 0,6 et < à 0,7 (c'est-à-dire = ou > à 2 318,40€ et < à 2 704,79€)	102,90€	77,30€
= ou > à 0,7 et < à 0,9 (c'est-à-dire = ou > à 2 704,80€ et < à 3 477,59€)	115,80€	96,50€
= ou > à 0,9 et < à 1,1 (c'est-à-dire = ou > à 3 477,60€ et < à 4 250,39€)	141,90€	122,30€
= ou > à 1,1 et inférieure à 1,3 (c'est-à-dire = ou > à 4 250,40€ et < à 5 023,19€)	167,40€	147,70€
= ou > à 1,3 et < à 1,5 (c'est-à-dire = ou > à 5 023,20€ et < à 5 795,99€)	193,30€	180,10€
= ou > à 1,5 (c'est-à-dire = ou > à 5 796,00€)	218,80€	205,90€

Le taux global de la contribution sociale généralisée (CSG) est fixé à 9,20% dont 2,40% non déductible de l'impôt sur le revenu et 6,80% déductible calculés sur 98,25% du salaire brut.

Le taux de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) reste fixé à 0,50%.

Vous trouverez ci-après le calcul pour l'année 2024 de la réduction générale de cotisations patronales (réduction Fillon).

**SAS IFEX**  
**CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE**  
*Une équipe compétente et autonome à votre écoute*  
**Le spécialiste reconnu de la Boulangerie Pâtisserie Artisanale depuis 1984**  
*Comptabilité – fiscalité – social*  
*Juridique – Prévisionnel – Aide à la création*  
**18, rue Dagorno 75012 Paris**  
**Tél : 01.46.28.88.00 Fax : 01.46.28.03.33**  
*Email : cabinet.ifex@ifex.fr / alain.botbol@ifex.fr / stephane.benharrous@ifex.fr*  
*Société Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris-IDF*

 **Hervé POUBEAU & Karim MALOU**  
**Experts comptables • Commissaires aux comptes**  
**Experts comptables des Boulangers-Pâtisseries depuis 1983**  
 — Conseil fiscal et social — Création d'entreprises —  
 — Financement — Gestion — Juridique —  
 17, avenue d'Italie • 75013 PARIS • Tél. 01 44 06 76 76 • k.malou@eurogec.fr  
 Sarl au capital de 100.000 € • Inscrits au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Paris

 **Claude BAROUCH Fondateur**  
**David BAROUCH**  
 43, rue Saint-Georges - 75009 Paris  
**T 01 48 78 13 47**  
**F 01 42 85 14 97**  
 d.barouch@france-expertise.fr  
*Inscrite au tableau de l'ordre des Experts-Comptables de Paris Ile-de-France*

**COMPTABILITÉ  
 SOCIAL  
 FISCALITÉ  
 CRÉATION D'ENTREPRISE  
 DOSSIERS FINANCIERS**

## Réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires (réduction Fillon) en 2024

La réduction générale est égale au produit de la rémunération annuelle brute soumise à cotisations par un coefficient.

Il convient donc d'abord de déterminer le coefficient applicable à votre situation.

La réduction générale peut-être ensuite appliquée par anticipation et faire l'objet d'une régularisation progressive ou en fin d'année.

### Étape 1 : détermination du coefficient

Le coefficient est déterminé en application de la formule suivante :

$$C = \frac{T}{0,6} \times \left( 1,6 \times \frac{\text{SMIC calculé pour un an}}{\text{Rémunération annuelle brute}} - 1 \right)$$

En 2024, la valeur maximale du paramètre (T) est définie dans les limites suivantes :

- Valeur maximale du coefficient (déterminée en fonction du Fonds national d'aide au logement applicable à l'entreprise - Fnal)

> entreprises de moins de 50 salariés :

- Fnal à 0,10% sur les rémunérations plafonnées : **0,3194**

> entreprises de 50 salariés et + :

- Fnal à 0,50% sur la totalité des rémunérations : **0,3234**

Le résultat obtenu par application de cette formule est arrondi à quatre décimales, au dix millième le plus proche. Si le résultat de la formule de calcul est supérieur à T, le coefficient à retenir est égal au paramètre T.

### Exemple

Pour les employeurs de moins de 50 salariés, redevables du Fnal au taux de 0,10% sur les rémunérations plafonnées, la formule de calcul du coefficient au 1<sup>er</sup> janvier est la suivante : **Coefficient** = (0,3194 / 0,6) x (1,6 x 20511,40 / rémunération annuelle brute - 1)

N.B. Le coefficient T est ajusté lorsque l'employeur bénéficie d'un **assujettissement progressif au Fnal supplémentaire**.

### Étape 2 : le calcul de la réduction

Après avoir déterminé le coefficient de la réduction générale, il convient de calculer le montant de la réduction.

Le montant de la réduction est calculé chaque année civile, pour chaque salarié selon la formule suivante :

**Réduction** = totalité de la rémunération brute annuelle x valeur du coefficient déterminé sur l'année

La réduction est en principe calculée chaque mois par anticipation puis fait l'objet d'une régularisation.

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires effectuées en 2024 continuent d'être **exonérées de cotisations salariales d'assurance vieillesse** ainsi que, dans la limite de **7 500 €** par an, d'impôt sur le revenu. Ces heures ne bénéficient pas d'exonération de cotisations patronales, à l'exception de la déduction forfaitaire de **0,50 €/h** prévue par l'article L241-18 du code de la sécurité sociale pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 20 salariés.

Les entreprises qui ont atteint ou dépassé le seuil de 20 salariés peuvent continuer à en bénéficier durant les 5 années qui suivent le moment où elles ont atteint ce seuil.

### Rémunération (majoration)

Heure Supplémentaire	Majoration
36 <sup>e</sup> à 43 <sup>e</sup>	25 %
44 <sup>e</sup> à 48 <sup>e</sup>	50 %

### Contingent

Contingent d'heures supplémentaires relatif au repos compensateur : **220 heures**.

### Repos compensateur

#### Entreprises ≤ 20 salariés

- Pas de repos compensateur pour les heures supplémentaires dans la limite du contingent de 220 heures.
- Un repos compensateur de 50% par heure supplémentaire au-delà du contingent.

#### Entreprises > 20 salariés

- Pas de repos compensateur dans la limite du contingent de 220 heures.
- Un repos compensateur de 100% par heure supplémentaire au-delà du contingent.

Les contributions au titre du financement de la formation professionnelle sont les suivantes :

- la **contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CFP)** due au titre de l'année 2023 (calculée sur les rémunérations versées en 2023) est de :
  - 0,55% de la masse salariale pour les entreprises de moins de 11 salariés ;
  - 1% de la masse salariale pour les entreprises de 11 salariés et plus.
- la **taxe d'apprentissage pour les entreprises qui y sont assujetties** est de 0,59% pour les entreprises.
- la **contribution au titre du compte personnel de formation en contrat à durée déterminée (CPF-CDD)** : 1% de la masse salariale annuelle brute-CDD de 2023.



**CABEX**  
L'EXPERTISE COMPTABLE  
HAUTE FIDÉLITÉ

cabexconseil.fr

## Spécialiste en boulangerie depuis plus de 50 ans

Proximité client ■ Suivi personnalisé ■ Prévisionnel d'acquisition

**Jean-Marie COTTIN**  
Expert-comptable • Commissaire aux comptes

VAUX-LE-PÉNIL ■ MELUN ■ PARIS ■ 01 60 56 50 20 • boulanger@efec.fr

